

du développement et, en particulier, de verser d'urgence des contributions aussi fortes que faire se peut aux programmes de coopération technique des Nations Unies et de faire en sorte que soit atteint l'objectif fixé pour le Programme alimentaire mondial pour les années 1966-1968;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de revoir leurs programmes de travail et d'étudier la possibilité de formuler, à l'avenir,

des programmes d'action et d'opérer, le cas échéant, des projections pour les cinq prochaines années, dans l'intention de déterminer les secteurs où leurs organisations respectives peuvent apporter le concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, et de faire rapport à ce sujet à la quarante et unième session du Conseil.

1396^e séance plénière,
31 juillet 1965.

QUESTIONS SOCIALES

1086 (XXXIX). Progrès social

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (seizième session)³⁷;

2. *Décide* d'adopter le programme de travail et les priorités qui y sont contenues, étant entendu que ledit programme sera réexaminé eu égard aux résultats des débats relatifs à une révision et à une réorientation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour établir la documentation nécessaire pour cette révision, compte tenu des réponses des gouvernements au questionnaire prévu et des débats et propositions de la Commission des questions sociales, à sa seizième session³⁸.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

B

ARRANGEMENTS STRUCTURELS CONCERNANT LE PROGRAMME DE DÉFENSE SOCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³⁹

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, ainsi que l'évaluation préliminaire qu'il a faite en 1964 des arrangements administratifs mis en œuvre à la suite de cette résolution,

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061).

³⁸ *Ibid.*, chapitre IV.

³⁹ *Ibid.*, chapitre III.

Ayant examiné les vues du Secrétaire général sur ces questions et en particulier le rapport du consultant⁴⁰, ainsi que les observations pertinentes de la Commission des questions sociales,

Prenant note avec intérêt des propositions du Secrétaire général visant à mettre l'Organisation des Nations Unies mieux à même de prendre les mesures qui s'imposent sur le plan international, compte tenu du rôle que l'Organisation doit jouer dans le domaine de la défense sociale,

1. *Approuve* le principe selon lequel la prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes et la lutte contre ces phénomènes doivent s'inscrire dans le cadre des plans généraux de développement économique et social;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil, l'assistance technique dans le domaine de la défense sociale a été intensifiée au cours des dernières années et que cette tendance devrait se poursuivre grâce notamment aux projets régionaux de formation et de recherche et à l'emploi de conseillers régionaux;

3. *Reconnaît* que le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants devrait fournir son concours technique de façon permanente, qu'il devrait faire rapport, selon qu'il conviendra, à la Commission des questions sociales et que le nombre de ses membres devrait être porté de sept à dix;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer un compte spécial qui serait géré par l'Organisation des Nations Unies et permettrait de renforcer les moyens qu'a l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la défense sociale, et invite les Etats Membres à verser des contributions à ce compte.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

⁴⁰ E/CN.5/383 et Add.1.

C

ACTION PRATIQUE CONCERTÉE DANS LE DOMAINE SOCIAL: PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE FORMATION PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ⁴¹

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 975 B (XXXVI) du 1^{er} août 1963 concernant le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, 1963 ⁴², et 830 B (XXXII) du 2 août 1961 sur l'urbanisation,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les méthodes à suivre pour déterminer la manière de répartir les ressources entre les divers secteurs sociaux ⁴³, sur le programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social: réexamen de la résolution 496 (XVI) du Conseil en date du 31 juillet 1953, conformément à la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1963 ⁴⁴, sur les aspects administratifs de la planification sociale ⁴⁵ et sur les objectifs du développement social ⁴⁶,

Notant le désir commun des pays en voie de développement de moderniser leur économie au moyen de programmes d'industrialisation et d'amélioration de l'agriculture destinés à permettre le relèvement du niveau de vie de leur population, et reconnaissant que le développement régional et une répartition appropriée de la population à l'intérieur du pays sont des facteurs essentiels pour assurer une telle modernisation et le progrès social,

Notant avec inquiétude qu'à la suite de la croissance démographique et du développement économique, de nombreux problèmes économiques et sociaux se posent dans les pays en voie de développement comme dans les pays industrialisés en raison des vastes migrations vers les villes qui dépassent souvent la capacité de ces dernières, en particulier dans le cas des capitales, de fournir à toute la main-d'œuvre des emplois productifs,

Notant en outre que divers pays entreprennent à titre expérimental, souvent avec l'aide des Nations Unies, des programmes et projets variés pour faire face aux problèmes causés par les migrations excessives vers les villes déjà surpeuplées,

Convaincu que l'efficacité des mesures visant à résoudre ces problèmes peut être grandement accrue par une étude en profondeur de l'expérience pratique acquise dans les pays en ce qui concerne les projets de développement régional actuellement en cours et par la formation de la main-d'œuvre aux méthodes et techniques nouvelles mises au point grâce à ces recherches,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit entreprendre de toute urgence dans le domaine de la recherche et de la formation des efforts soigneusement organisés et coordonnés pour promouvoir la modernisation dans les villes et les campagnes et pour minimiser

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre IV.

⁴² Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.IV.4.

⁴³ E/CN.5/387.

⁴⁴ E/CN.5/388.

⁴⁵ E/CN.5/393.

⁴⁶ E/CN.5/394.

les effets nuisibles d'une centralisation excessive de la population et des industries en mettant au point des structures de peuplement améliorées et des programmes d'ajustement économique et social planifié,

1. *Invite* les Etats Membres:

a) A collaborer avec le Secrétaire général en lui faisant part de leur propre expérience en ce qui concerne les projets de développement régional qui pourraient convenir à des études et des activités de formation sur le plan international;

b) A envisager la contribution, tant d'ordre technique que financier, qu'ils pourraient apporter à l'exécution d'un tel programme;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer un projet de programme de recherche et de formation, en liaison avec des projets de développement régional actuellement en cours dans certains Etats Membres, devant permettre de formuler des suggestions touchant les méthodes et techniques qui pourraient aider les pays à promouvoir le développement et à organiser au mieux le peuplement urbain et rural et les activités de production et de soumettre ce projet de programme aux commissions économiques régionales, au Comité du développement industriel, au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, aux institutions spécialisées et aux autres organes appropriés des Nations Unies, en vue d'obtenir leur opinion et leurs observations;

b) De prendre les dispositions voulues, selon les besoins, pour fournir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les ressources nécessaires, y compris le cas échéant des services de consultants, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation ou grâce à des sources extérieures pour lui permettre de préparer le programme de recherche et de formation;

c) De choisir, après avoir consulté les gouvernements hôtes éventuels, un nombre raisonnable — six à douze par exemple — de projets de développement régional déjà en cours dans diverses régions du monde ayant atteint des stades différents de développement, qui répondraient le mieux aux activités envisagées de recherche et de formation, compte tenu en particulier de l'existence d'une université, d'un institut de recherche ou d'un établissement analogue pouvant servir aux fins des aspects du programme liés à chacun des projets choisis;

d) D'étudier la possibilité d'obtenir pour la mise en œuvre du programme un appui financier du Fonds spécial et d'autres ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des sources extérieures, notamment des pays hôtes dans lesquels les projets de développement régional choisis sont exécutés;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des questions sociales à sa dix-septième session et au Conseil à sa quarante et unième session ses propositions concrètes relatives au programme ainsi que les opinions et observations qu'il aura obtenues comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

D

DISTRIBUTION DU REVENU DANS LA NATION ⁴⁷

Le Conseil économique et social,

Soulignant de nouveau l'importance des rapports entre la distribution du revenu dans la nation et le développement socio-économique,

Prenant note des problèmes pratiques existant à cet égard, et notamment du fait que les mesures sociales sous leur forme actuelle ne sont pas toujours de nature à assurer une distribution plus équitable du revenu dans la nation, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général sur les méthodes à suivre pour déterminer la manière de répartir les ressources entre les divers secteurs sociaux ⁴⁸ et sur les objectifs du développement social ⁴⁹,

Notant qu'il est souhaitable d'assurer une distribution plus juste et plus équitable du revenu dans la nation,

Notant également que la Commission de statistique a proposé d'étudier les aspects statistiques de la distribution du revenu, ainsi qu'il est indiqué dans son rapport sur sa treizième session ⁵⁰,

Prie le Secrétaire général:

a) De réunir un petit groupe d'experts chargés d'étudier les rapports entre la distribution du revenu dans la nation et la politique sociale, y compris les questions de définition et d'évaluation que pose la distribution du revenu dans la nation, dans le contexte de la politique sociale;

b) D'élaborer, sur la base des recommandations de ce groupe d'experts, un programme de travail et d'étude de l'Organisation des Nations Unies sur la question des rapports entre la politique sociale et la distribution du revenu dans la nation en vue de la mise au point de principes directeurs pour la formulation de mesures de politique sociale de nature à assurer dans les meilleures conditions une distribution plus juste et plus équitable du revenu dans la nation;

c) De faire rapport à la Commission des questions sociales à sa dix-huitième session sur l'état d'avancement de ces travaux.

*1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.*

E

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ⁵¹

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963, l'Assemblée générale a, entre autres, recommandé au Conseil de réexaminer sa résolution

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre IV.

⁴⁸ E/CN.5/387, chapitre IV.

⁴⁹ E/CN.5/394, par. 37.

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 13 (E/4045), par. 15.

⁵¹ Ibid., Supplément n° 12 (E/4061), chapitre IV.

496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée « Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social », à la lumière du *Rapport sur la situation sociale dans le monde* de 1963 ⁵², et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

Considérant que le Rapport sur la situation sociale dans le monde de 1963 souligne que l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement dans le domaine économique et social va grandissant,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle primordial dans le développement économique et social des pays en voie de développement pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, grâce à une action renouée de ses organes chargés de considérer les affaires sociales, ainsi qu'à une aide améliorée et accrue à donner aux pays qui en font la demande,

Considérant que, depuis l'institution de la Commission des questions sociales, la composition de l'Organisation des Nations Unies a profondément changé, et les besoins des Etats Membres dans le domaine social se sont très sensiblement transformés,

Considérant par conséquent que la Commission des questions sociales devrait être à même de procéder à un réexamen du rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes des Nations Unies, pour faire face, d'une manière concrète et immédiate, aux besoins urgents des Etats Membres dans le domaine social,

1. *Invite* la Commission des questions sociales à réexaminer, lors de sa prochaine session, le rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes des Nations Unies, pour faire face aux besoins des Etats Membres;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission un rapport fondé sur les réponses des gouvernements à un questionnaire qu'il devrait leur adresser afin de déterminer les besoins des Etats Membres dans le domaine social, et si possible les priorités qui s'attachent à leur solution ainsi que les possibilités d'accroître les moyens de coopération technique que les Etats Membres pourraient offrir;

3. *Invite* la Commission des questions sociales à soumettre au Conseil, à sa quarante et unième session, ses propositions quant aux mesures à prendre pour donner suite à la présente résolution.

*1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.*

F

PROJET DE CONFÉRENCE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA PROTECTION SOCIALE ⁵³

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la révision du programme de service social des Nations Unies et l'additif à ce rapport ⁵⁴, ainsi que les observations

⁵² Publication des Nations Unies, n° de vente: 63.IV.4.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VI.

⁵⁴ E/CN.5/AC.12/L.3 et Add.1.

de la Commission des questions sociales et du Groupe de travail spécial de la protection sociale à son sujet ⁵⁵,

Reconnaissant que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut mettre davantage l'accent sur la planification et le développement des programmes de protection sociale,

Reconnaissant en outre l'importance qui s'attache à ce que les hauts fonctionnaires des Etats Membres chargés de la protection sociale procèdent à des échanges de vues et parviennent à une entente pour que l'Organisation des Nations Unies puisse formuler une politique plus dynamique en matière de protection sociale et notamment donner des directives générales aux gouvernements pour le développement et l'expansion de leurs services de protection sociale à chaque grande étape de leur développement économique et social,

1. *Reconnaît* qu'il serait souhaitable de réunir une conférence des ministres responsables de la protection sociale et de leurs conseillers principaux — qui pourrait avoir lieu à partir de 1968 — au sujet du rôle des programmes de protection sociale dans le développement national; cette conférence examinerait les différences d'attitude entre les pays et les régions à l'égard de la protection sociale, ferait ressortir les éléments communs dans les activités et services de protection sociale, préciserait le rôle de la protection sociale dans le développement économique et social et attirerait l'attention sur les moyens de faire en sorte que les programmes de protection sociale apportent la contribution maximum au développement de la personne humaine et au relèvement des niveaux de vie;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur l'opportunité d'une telle conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter ces Etats, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, sur les questions à inscrire à l'ordre du jour d'une telle conférence;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer la Commission des questions sociales à sa dix-septième session et le Conseil à sa quarante et unième session des résultats de ces consultations et des mesures qu'il envisage de prendre en conséquence.

1395^e séance plénière.
30 juillet 1965.

G

SERVICES DE PROTECTION DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ⁵⁶

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence ⁵⁷ et les observations de la Commission des

⁵⁵ E/CN.5/395.

⁵⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VI.*

⁵⁷ E/CN.5/AC.12/L.4 et Corr.3.

questions sociales et du Groupe de travail spécial de la protection sociale ⁵⁸ à son sujet,

Rappelant que, dans sa résolution 903 D (XXXIV) du 2 août 1962, le Conseil avait demandé que soit préparé un rapport « contenant des suggestions à l'intention des gouvernements qu'intéressent la création et l'extension des services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, la formation de personnel et les méthodes de financement de ces services ».

Reconnaissant que les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence constituent un élément indispensable de mesures plus générales tendant à élever les niveaux de vie et à mettre en valeur les ressources humaines et que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient être renforcées dans le cadre du programme d'ensemble des Nations Unies visant à améliorer les conditions économiques et sociales dans le monde entier.

Reconnaissant qu'on ne peut relever de manière satisfaisante le niveau de vie de la famille, de l'enfance et de l'adolescence sans produire une quantité suffisante de richesses matérielles et assurer leur distribution équitable,

Reconnaissant en outre que la planification relative à l'extension des services sociaux en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence doit avoir lieu dans le cadre de la planification du développement économique et social global et que les organes planificateurs et autres institutions compétentes doivent avoir la responsabilité d'évaluer en permanence l'état d'avancement des plans,

Notant que la réalisation de réformes démocratiques radicales visant à résoudre des problèmes tels que l'élimination de l'analphabétisme, le chômage, la création de cadres nationaux et l'établissement d'une pleine souveraineté sur les ressources nationales est le préalable principal pour la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre efficace de programmes de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence,

1. *Recommande* que le rapport sur les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence ⁵⁹ et les principes directeurs énoncés dans la note du Secrétaire général ⁶⁰ et joints en annexe à la présente résolution, reçoivent la plus large diffusion possible en tant que guide précieux pour les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

2. *Recommande* aux gouvernements de consacrer, dans une mesure toujours croissante, leurs ressources nationales et leurs efforts à:

a) Réduire et éliminer l'analphabétisme parmi l'enfance et l'adolescence;

b) Offrir aux jeunes des possibilités matérielles égales d'obtenir une instruction qui corresponde pleinement aux aptitudes qu'ils ont démontrées et à des aspirations raisonnables;

c) Eliminer aussi rapidement que possible les cas d'enfants sans foyer et d'enfants abandonnés;

⁵⁸ E/CN.5/395.

⁵⁹ Voir note 57.

⁶⁰ E/CN.5/396.

3. Prie le Secrétaire général:

a) D'entreprendre la rédaction de monographies sur la création et le fonctionnement de services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence dans un certain nombre de pays se trouvant à des stades de développement différents, de façon à fournir des renseignements plus précis aux fins de la planification nationale de la protection sociale, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité approprié et la répartition des ressources;

b) D'entreprendre des études sur les questions suivantes:

i) Les répercussions sur la vie familiale de l'expansion démographique rapide, de l'urbanisation et de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que les mesures de protection sociale nécessaires pour venir en aide aux familles en présence de tels phénomènes;

ii) Les moyens d'utiliser efficacement les travailleurs bénévoles, notamment dans le cadre des programmes de protection sociale visant à assurer l'épanouissement des jeunes;

iii) Les besoins et les problèmes de l'adolescence du point de vue de la protection sociale et les programmes appropriés pour répondre à ces besoins;

4. Prie en outre le Secrétaire général de donner une priorité élevée à la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et avec les institutions spécialisées intéressées pour le renforcement de l'assistance aux programmes de protection de la famille et de l'enfance dans les pays en voie de développement, conformément aux objectifs que s'est fixés la Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne la jeune génération et, à cette fin, de fournir autant que faire se pourra, les services techniques de soutien indispensables notamment en augmentant les ressources en personnel et en accordant aux gouvernements l'assistance technique qu'ils sollicitent pour la planification, l'exécution et l'évaluation des projets.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

ANNEXE

PRINCIPES DIRECTEURS SUGGÉRÉS AUX GOUVERNEMENTS POUR LA CRÉATION OU L'EXTENSION DES SERVICES DE PROTECTION DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

1. Développement national signifie toujours changement. Du point de vue de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, deux sortes principales de changements sont en cause. D'une part, le développement national a pour effet de modifier le milieu économique, social et physique, ouvrant parfois de nouveaux horizons et de nouvelles possibilités, posant toujours de nouveaux problèmes à la famille, quand il ne lui impose pas des charges supplémentaires. D'autre part, le développement entraîne presque toujours des adaptations au sein de la famille même, qui se traduisent par des modifications du rôle et des responsabilités des différents membres de la famille et des relations entre les générations.

2. En même temps, il est de plus en plus communément admis que le rythme et le sens du développement sont déterminés en partie par les motivations et les capacités des habitants d'un pays, ainsi que par la qualité des ressources humaines. La famille joue un rôle

notable à cet égard, non seulement par son aptitude à satisfaire les besoins de l'individu (besoins de nourriture, de logement et d'habillement d'une part, besoins d'affection et d'un sentiment d'appartenance de l'autre), mais aussi parce qu'elle constitue un cadre où la jeune génération peut assimiler les traditions et les valeurs de la société dans laquelle elle vit et les adapter à une situation en évolution.

3. Pour élever les niveaux de vie familiaux et améliorer la situation de la famille, pour permettre à celle-ci de surmonter les difficultés personnelles et les tensions dont s'accompagne l'évolution et de contribuer dans les limites de ses possibilités au développement de la nation et des individus, il convient de reconnaître l'importance des considérations et conditions de base énumérées ci-après et d'en tenir compte dans la planification nationale:

a) Pour élever les niveaux de vie familiaux, il faut, en premier lieu, produire des biens matériels. Le bien-être économique et social de la famille exige aussi une répartition rationnelle et équitable des ressources effectives de la nation.

b) Pour améliorer les niveaux de vie matériels et la qualité de la vie familiale, il faut un vaste ensemble de programmes et de services sociaux. On ne pourra réaliser des progrès dans le domaine social que s'il existe non seulement les services de protection sociale nécessaires mais aussi des programmes d'enseignement destinés à éliminer l'analphabétisme et à améliorer le niveau général de l'instruction ainsi que des mesures sanitaires de base permettant de réduire l'incidence de la maladie et le nombre des cas d'invalidité et d'améliorer le niveau sanitaire général des individus et des familles. Il est également essentiel de disposer de logements satisfaisants et de mettre au point des programmes pour organiser l'emploi et éliminer le chômage.

c) Pour assurer le bien-être de la famille, il faut donc que la planification des programmes sociaux, et notamment des services de protection sociale, soit intégrée et que la planification sociale soit rattachée à la planification économique.

d) Il faudrait éviter, lorsqu'on planifie les services de protection sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, de poser en principe qu'il existe une structure familiale idéale, dans des conditions données. Les besoins et les problèmes de la famille, de l'enfance et de l'adolescence sur lesquels sont axés les activités des services de protection sociale ainsi que les autres programmes sociaux ne se présentent pas d'une façon fixe ou immuable. De même que les structures familiales et les besoins familiaux évoluent en partie en fonction des exigences d'une société dynamique, de même les services de protection sociale doivent être conçus de manière dynamique et non statique. En élaborant les programmes de protection sociale et les arrangements institutionnels correspondants, on devrait tenir compte de la diversité des problèmes dont s'accompagne le développement dans chaque pays et même dans chaque localité, de façon que ces programmes puissent toujours s'adapter à l'évolution économique et sociale.

e) Bien qu'il soit indispensable, pour améliorer le niveau de vie familial, de produire des ressources matérielles en quantité suffisante et d'en assurer une répartition équitable, les besoins de la famille, de l'enfance et de l'adolescence en matière de protection sociale ne disparaissent pas nécessairement avec l'accroissement de la richesse ou avec l'abondance économique, et on ne peut guère escompter que tous les problèmes sociaux se trouveront résolus avec le progrès économique. En fait, une expansion économique rapide risque de soumettre à court terme la famille à des tensions sociales particulièrement fortes ou de lui imposer des problèmes sociaux particulièrement aigus qui requièrent des mesures spéciales, à savoir la mise en œuvre de programmes de protection sociale, lesquels risquent de ne pas être applicables ou de ne pas l'être à un degré suffisant au cours des stades ultérieurs du développement. En un mot, l'expérience montre que les besoins et les problèmes qui se posent dans le domaine de la protection sociale se retrouvent à tous les stades du développement économique et que les services de

protection sociale peuvent jouer un rôle positif à chacun de ces stades.

4. Les services de protection sociale nécessaires sont organisés différemment selon les pays et les cultures en fonction de facteurs locaux tels que les valeurs et objectifs sociaux, le rôle et la structure du gouvernement et, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et les disponibilités en ressources matérielles et en main-d'œuvre qualifiée. Malgré ces différences, l'origine, les fonctions et les activités des services de protection sociale se ressemblent souvent. Ces services ont été créés pour satisfaire certains besoins humains qui ne peuvent plus l'être exclusivement dans le cadre des liens de parenté au sein de la famille élargie ou du clan, par l'entraide privée entre amis et voisins ou par le partage spontané des biens et les aumônes inspirés par des principes religieux ou moraux. D'une manière générale, les services de protection sociale sont organisés pour aider et consolider la famille ou, dans des circonstances particulières, telles que le décès du soutien de famille ou une catastrophe naturelle, pour fournir l'assistance nécessaire aux membres de la famille ou pour trouver aux enfants survivants un nouveau foyer. La protection sociale embrasse des programmes et des services extrêmement variés: renseignements et conseils aux parents sur les soins et l'éducation à donner aux enfants ainsi que sur les moyens d'améliorer le climat familial et les conditions de vie au foyer et en dehors du foyer; consultations à l'intention des familles et de la jeunesse concernant les problèmes posés par les relations individuelles et sociales; conseils et assistance aux parents et aux jeunes pour les aider à obtenir une aide matérielle, les orienter vers les services communautaires intéressés et leur en faciliter l'utilisation; programmes préventifs ou curatifs en faveur de groupes ayant besoin de soins spéciaux (enfants sans foyer, enfants délaissés, délinquants, handicapés, migrants, réfugiés, personnes âgées, etc.); activités collectives de caractère éducatif, culturel ou récréatif à l'intention des jeunes et des familles, d'une manière générale, action sociale destinée à évaluer et à interpréter les besoins sociaux de la famille, de l'enfance et de l'adolescence et à recueillir et à répartir les ressources nécessaires à leur satisfaction.

5. Pour que les services de protection sociale de la nation atteignent leur but, pour éviter les chevauchements et doubles emplois et organiser un ensemble de services équilibrés, pour que ce système continue à répondre à des besoins humains et à des conditions sociales qui ne cessent d'évoluer, ce sont les pouvoirs publics qui, en dernier ressort, doivent se charger de formuler la politique globale d'action sociale et de veiller à son évolution; autrement dit, ils doivent définir les objectifs sociaux de la nation et arrêter les programmes d'activités à entreprendre et les priorités à observer pour leur réalisation. De façon plus concrète, il est nécessaire de coordonner les opérations de planification, les décisions de principe et les programmes d'activités à plusieurs niveaux interdépendants:

a) En premier lieu, il faut rattacher la création ou l'amélioration des services de protection sociale aux principaux objectifs et programmes de développement national. En effet, le développement national intéresse l'élaboration des programmes de protection sociale à trois égards au moins. Premièrement, la nature et l'orientation du développement national aident à déterminer les conditions économiques et sociales et les problèmes humains auxquels les divers services de protection sociale auront à faire face. Deuxièmement, le rythme du progrès économique et social aide à déterminer l'importance aussi bien de la demande de services de protection sociale que des ressources disponibles dans ce domaine. Troisièmement, d'autres mesures économiques et sociales peuvent avoir pour but, à l'occasion, de compléter l'action de tel ou tel service de protection sociale, ou de suppléer à ces services.

b) En second lieu, il faut rattacher l'organisation des services de protection sociale aux programmes et services existant dans des domaines voisins tels que la santé, le logement et l'enseignement. Les services de ces domaines connexes peuvent parfois suppléer, en partie du moins, aux activités de protection sociale, ou, au contraire, devoir être complétés par elles. Au niveau des opérations,

les services de protection sociale sont fréquemment associés à d'autres programmes ou services sociaux. En tout état de cause, il y a souvent, entre les objectifs et les méthodes de certains services sociaux, une similitude suffisante — ils peuvent même se chevaucher — pour qu'il soit nécessaire d'assurer à ce niveau une large coordination des programmes et des liens de coopération entre les diverses catégories de personnel.

c) La structure des lois et des coutumes sociales de la nation concernant la protection de l'individu et les relations humaines au sein de la famille a une influence sur les services de protection sociale, et doit être prise en considération pour leur organisation. Les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence et le système juridique en vigueur dans un pays sont manifestement interdépendants en ce qui concerne, par exemple, le mariage et le divorce, les obligations réciproques des membres de la famille, les successions, l'emploi des mineurs, la nature et l'étendue des responsabilités de l'Etat en ce qui concerne les soins aux jeunes enfants, les règlements applicables aux mineurs, et le statut de la protection des adultes qui ne sont pas capables de gérer leurs propres affaires.

d) Enfin, l'organisation de services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence doit tenir compte de certaines exigences inhérentes au domaine de la protection sociale. On a déjà mentionné la nécessité de définir une politique nationale de protection sociale. Pour être réaliste, une telle politique doit prévoir des dispositions pratiques concernant la planification de la protection sociale, l'établissement des priorités, l'éducation et la formation du personnel nécessaire, l'organisation des différents services et leur coordination efficace, le financement de l'ensemble de l'action sociale, les enquêtes et les recherches nécessaires pour planifier et administrer avec efficacité les différents programmes tout en procédant à leur évaluation continue.

6. Dans le domaine de la protection sociale comme dans les autres domaines, la planification doit avoir lieu, évidemment à plusieurs niveaux. Elle est un élément essentiel de l'organisation et de l'évolution d'un organisme ou d'un service de protection sociale dans un voisinage ou une communauté donnée. Le réseau local des services de protection sociale peut être planifié, dans le ressort d'une commune ou d'un groupe de communes adjacentes, par les pouvoirs publics locaux ou par un conseil local de la protection sociale ou encore un conseil des organisations sociales. Les pouvoirs publics de niveau intermédiaire sont souvent chargés de planifier l'ensemble des programmes de protection sociale de la division administrative relevant de leur compétence. Enfin, la planification est nécessaire au niveau national.

7. On relève souvent à l'intérieur d'un même pays ou d'un pays à l'autre des différences considérables dans l'organisation et l'administration des services de protection sociale, au niveau national, intermédiaire et local, notamment en ce qui concerne l'autorité sous les auspices de laquelle un programme est entrepris, les normes, les méthodes de financement, le recrutement et la formation du personnel, et même le calendrier des activités et les priorités. Une certaine diversité en la matière est souvent propice, sinon indispensable, au progrès dans le domaine de la protection sociale. Pour qu'il y ait correspondance entre cette diversité et les objectifs et les besoins nationaux, les pouvoirs publics doivent cependant assumer la responsabilité de l'organisation globale des programmes de protection sociale, du financement de ces programmes et de la création des organes planificateurs nécessaires. L'expérience montre qu'il faut en général créer, pour exécuter les tâches spécialisées que cela implique, un ministère, une direction ou un organisme de protection sociale, aux différents niveaux de l'administration du pays.

8. Une des attributions principales d'un ministère de la protection sociale, à l'échelon national, est de formuler et de tenir constamment à jour une liste des priorités nationales à prendre en considération pour la création et l'extension des programmes et des services de protection sociale. Les priorités nationales adoptées en ce qui concerne l'organisation de services de protection de la famille,

de l'enfance et de l'adolescence sont inévitablement influencées par des facteurs tels que les idées économiques et sociales ayant cours; des facteurs démographiques, notamment l'accroissement et la composition par âge de la population, l'importance relative du peuplement rural et du peuplement urbain, et le rythme et le sens des mouvements démographiques; la nature et l'ampleur des différents problèmes sociaux et besoins humains; la mesure dans laquelle le public est favorable à tel ou tel service et le stade de développement des autres programmes nationaux. Dans ces limites très larges, les pays en voie de développement, en particulier, peuvent juger souhaitable, sinon indispensable, d'accorder une priorité élevée à un ou plusieurs des groupes de population ou des programmes de protection sociale suivants:

a) Les groupes dont la contribution, actuelle ou potentielle, au développement national est généralement d'une importance primordiale: enfants et adolescents; jeunes filles et femmes, surtout dans les sociétés où leur rôle et leur condition évoluent considérablement; individus et familles nouveaux venus dans les centres urbains où ils espèrent trouver un emploi et améliorer leurs conditions de vie; habitants des campagnes qui doivent s'adapter au bouleversement des techniques agricoles ou des conditions de vie.

b) Les groupes qui risquent d'être spécialement vulnérables en période d'expansion rapide ou que l'on peut considérer comme ayant des droits particuliers, sociaux ou humanitaires, à faire valoir à l'encontre de la nation: les enfants et les adolescents privés d'une vie familiale normale; les personnes physiquement ou mentalement handicapées, et notamment, les invalides de guerre; les malades; les personnes âgées et les infirmes.

c) Les programmes orientés vers l'action préventive plutôt que vers des soins hautement spécialisés ou un traitement coûteux. Les services préventifs appropriés pourraient comprendre des services destinés à aider les familles et à consolider la vie familiale, des services organisant des activités à l'intention des femmes (enseignement ménager, puériculture et éducation des enfants, santé et hygiène, nutrition, alphabétisation, etc.), des services de protection destinés aux enfants en bas âge, des services en faveur des jeunes qui ne fréquentent pas l'école, combinant un enseignement continu, une formation professionnelle et des activités récréatives.

d) Eu égard au lien existant entre l'expansion démographique et la protection de la famille, les programmes de planification de la famille, s'ils sont compatibles avec la structure démographique du pays et conformes aux valeurs morales et sociales de la société en cause, ainsi que les mesures destinées à relever les niveaux de vie nationaux de populations croissantes, en faisant bénéficier les activités de production de la nation des progrès continus de la technique.

e) Les projets et programmes de protection sociale qui stimulent l'initiative des citoyens et favorisent leur participation, et notamment celle des jeunes, à des activités destinées à enrichir la vie familiale et communautaire et à améliorer le milieu communautaire.

9. Pour que les services de protection sociale soient efficaces, il faut les doter du personnel qualifié et expérimenté dont ils ont besoin. C'est pourquoi, lorsqu'on planifie les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence, il convient de prendre en considération aussi bien les besoins probables en personnel que les possibilités pratiques d'enseignement et de formation. Pour déterminer ces besoins, il ne suffit évidemment pas de dénombrer les postes à pourvoir. Il faut aussi analyser dans une certaine mesure les principaux types d'emplois qui existent ou que l'on envisage de créer dans le domaine de la protection sociale. Dans la plupart des pays en voie de développement, les besoins en personnel les plus pressants se manifestent généralement au début à deux niveaux très différents: d'une part, au niveau de l'assistance directe aux individus, aux groupes et aux communautés; d'autre part, au niveau plus élevé de l'élaboration de la politique sociale, de la planification, de l'administration des programmes et de l'éducation en matière de protection sociale.

10. Aux premiers stades du développement, vu le niveau d'instruction générale relativement peu élevé et le caractère peu spécialisé de la plupart des services de protection sociale, la formation en vue de la protection sociale directe doit être assez générale et élémentaire, pour servir de base à l'accomplissement de tâches simples dans le cadre de programmes ou de services polyvalents. Au fur et à mesure du progrès économique et social, les programmes de protection sociale deviendront sans doute plus spécialisés; ils exigeront des aptitudes plus différenciées et par conséquent une formation plus spécialisée pour un certain nombre d'emplois de niveaux différents mais relevant du même domaine fonctionnel⁶¹.

11. Il est vraisemblable que la formation des cadres de protection sociale posera, pour commencer, un problème plus formidable encore. Toutefois, un certain nombre de pays en voie de développement ont pris un bon départ grâce à un système de formation en cours d'emploi, de cours de brève durée, de séminaires et à d'autres méthodes similaires. A mesure que les pays acquièrent de l'expérience et que leurs ressources le leur permettent, ils créent des écoles de service social et des instituts de formation d'Etat; en même temps, ils peuvent mettre en œuvre divers programmes de formation plus complexes et plus vastes.

12. Quels que soient la nature ou le niveau des tâches qu'il accomplit ou l'étendue et le niveau de la formation qu'il a déjà reçue, le personnel de protection sociale doit avoir la possibilité, grâce à une formation en cours d'emploi ou d'autres arrangements analogues, de se tenir au courant des derniers progrès des connaissances et de l'évolution des programmes de protection sociale.

13. Lorsque les ressources sont rares et les besoins multiples, les pays en voie de développement ne doivent pas négliger le rôle que peuvent jouer les travailleurs bénévoles dans le fonctionnement de leurs services de protection sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence. En effet, quel que soit le degré de développement d'un pays (ou de son système économique et social), les travailleurs bénévoles ont un rôle important à jouer en tant que promoteurs et collaborateurs des services de protection sociale. Mais si l'on veut que leur collaboration au fonctionnement des services soit efficace, on doit prévoir différents types de formation à court terme. Il faut aussi, lorsque les circonstances le permettent, que ces travailleurs bénévoles soient encadrés par du personnel qualifié rémunéré qui leur donne les conseils et les directives nécessaires.

14. On considère parfois les services de protection sociale comme l'expression institutionnalisée ou le prolongement de l'aide non différenciée qui est traditionnellement fournie au sein de la famille élargie, du clan ou de la communauté locale. A mesure que les fonctions sociales se spécialisent et qu'un cadre institutionnel commence à prendre forme, les problèmes connexes d'organisation et de coordination acquièrent une importance croissante.

15. Aux divers niveaux d'exécution, intermédiaire et local, il y a plusieurs façons possibles d'essayer de résoudre ces problèmes. Dans le cadre d'un programme ou à propos d'un problème social donné, du personnel appartenant à plusieurs spécialités voisines peut travailler en équipe. On peut aussi grouper des services, qui relèvent de plusieurs domaines d'activité connexes, au sein d'une administration ou d'un centre communautaire unique. On peut enfin créer un conseil de la protection sociale ou encore un ou plusieurs comités consultatifs, pour favoriser la coopération et coordonner les efforts au niveau opérationnel, en même temps qu'encourager l'élaboration de nouveaux programmes de protection sociale et l'organisation des autres services sociaux nécessaires.

16. En général, cependant, il ne suffit pas d'assurer la coordination sur le terrain, si importants que soient les services et les disposi-

⁶¹ Pour une analyse plus approfondie de la pratique actuelle et de l'évolution possible en matière de formation au service social, voir *Formation en vue du service social — Quatrième enquête internationale* (Publication des Nations Unies, n° de vente: 65.IV.3) et le rapport du Secrétaire général sur la formation du personnel de protection sociale (E/CN.5/AC.12/L.6).

tions prévus à cette fin. Comme on l'a déjà indiqué, il faut qu'un organisme doté des pouvoirs et des ressources techniques nécessaires soit chargé de formuler la politique sociale nationale et de planifier les programmes de protection sociale. Un système de liaison et de coopération entre cet organisme national et les services gouvernementaux s'occupant de questions connexes doit être établi. Mais l'efficacité de la structure organique et du fonctionnement pratique des services dépend sans doute essentiellement de ce que l'on peut appeler le « climat administratif ». Les efforts d'intégration et de coordination des programmes au niveau de l'exécution peuvent être mis en échec par une centralisation excessive au niveau des décisions ou peuvent échouer devant l'exclusivisme des ministères ou les jalousies qui les divisent. A mesure que la spécialisation professionnelle s'accroît, les problèmes de coordination risquent fort de s'aggraver si l'on ne s'efforce pas, dans le cadre des programmes destinés à former le personnel des services et des disciplines sociales connexes, d'accroître la compréhension mutuelle.

17. Il importe également de veiller soigneusement, à l'intérieur du secteur de la protection sociale lui-même, à assurer une coordination satisfaisante entre les programmes gouvernementaux et non gouvernementaux aux niveaux national, intermédiaire et local. Si la responsabilité principale incombe aux pouvoirs publics, comme il est indiqué aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus, les conseils de planification sociale ou d'autres organismes analogues peuvent aussi jouer un rôle important en planifiant et coordonnant les programmes privés de protection sociale à tous les niveaux et, le cas échéant, en conseillant les autorités publiques. Ces organismes comprennent souvent non seulement des citoyens intéressés et bien informés et des représentants de services non gouvernementaux de protection sociale, mais aussi des représentants d'organismes ou de départements publics compétents.

18. Les services de protection de la famille, de l'enfance et de l'adolescence peuvent être financés par les moyens les plus divers : produits de taxes spéciales, loteries d'Etat, création d'une fondation ou d'un fonds national à but social, coût payé par les usagers ou taxation indirecte des employeurs des usagers, collectes bénévoles pouvant revêtir diverses formes, programmes de sécurité sociale. Chacune de ces méthodes a ses avantages et ses inconvénients propres dont l'importance dépend, en partie du moins, des traditions, des doctrines sociales, de la structure du gouvernement et d'autres facteurs analogues particuliers au pays en cause. Mais toutes choses égales d'ailleurs, la solution la plus satisfaisante consiste, en pratique comme en théorie, à financer des programmes publics de protection sociale sur le budget général de la nation.

19. Si son système fiscal est inefficace ou insuffisant, un pays en voie de développement peut se trouver contraint de réserver la majeure partie de ses recettes générales à des programmes ayant un rang de priorité plus élevé et de recourir, dans l'immédiat du moins, à d'autres méthodes pour financer les services de protection sociale et autres services sociaux. D'un autre côté, il faut reconnaître que la planification et le financement des programmes de protection sociale impliquent nécessairement des jugements de valeur non seulement pour l'établissement de priorités entre problèmes ou besoins sociaux concurrents mais aussi en ce qui concerne le choix à faire entre les différents moyens possibles de répartir la charge financière. Le financement de certains services particuliers par des sources autres que les recettes publiques générales tend à obscurcir sinon à éluder ces problèmes essentiels, en éliminant l'obligation d'ouvrir périodiquement des crédits et l'occasion de passer régulièrement en revue les programmes.

20. La plupart des pays en voie de développement ne possèdent pas les ressources financières, la main-d'œuvre qualifiée ni les moyens nécessaires pour entreprendre des recherches poussées et étendues dans le domaine de la protection sociale. Celles-ci d'ailleurs ne sont pas une nécessité aux premiers stades de la mise en œuvre d'un programme. Le besoin de nouveaux services de protection sociale peut être évident ou requérir au plus une simple étude des problèmes les plus pressants de la famille et de la communauté.

L'inventaire des moyens et des services existants peut aussi révéler d'importants besoins insatisfaits et préparer le terrain en vue de l'organisation d'un réseau coordonné de programmes de protection sociale. Si, dans chaque nouveau service, on crée un système efficace d'enregistrement des données et si on prend les dispositions nécessaires pour compiler au niveau national les données statistiques et autres relatives à l'exécution des programmes, on finira par acquérir une partie de la matière première nécessaire à une étude et une analyse plus systématiques en même temps que les moyens d'en tirer parti avec profit grâce à un programme de recherches organisé et d'appliquer les résultats à l'amélioration de la politique de protection sociale et des différents services. Dans la plupart des cas, l'évaluation et l'appréciation des programmes suivront une évolution analogue. Les jugements, individuels ou collectifs, fondés sur l'expérience et les renseignements immédiatement disponibles céderont peu à peu la place à une étude plus systématique et plus nuancée à mesure que, sur le plan administratif, les services et les procédures nécessaires verront le jour.

21. Pour l'évaluation des services et les autres types de recherche intéressant les programmes, il peut être utile de faire appel à un consultant extérieur qui examinera la valeur des résultats obtenus et suggérera, éventuellement, des améliorations de méthodes et de fond. Toutefois, ce concours extérieur ne saurait suppléer aux enquêtes continues nécessaires à la bonne administration quotidienne des services de protection sociale ni à l'organisation progressive de services de recherche dotés d'un personnel compétent en tant qu'élément essentiel des plans de protection sociale.

H

FORMATION DU PERSONNEL DE PROTECTION SOCIALE ⁶²

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la formation du personnel de protection sociale ⁶³ ainsi que les observations de la Commission des questions sociales et du Groupe de travail spécial de la protection sociale à son sujet ⁶⁴,

Reconnaissant qu'il devient de plus en plus nécessaire de former rapidement davantage de personnel de protection sociale et que la formation satisfaisante de ce personnel est indispensable si l'on veut que les activités de protection sociale apportent la contribution maximum au développement des ressources humaines et au relèvement des niveaux de vie,

Notant que l'on en vient de plus en plus à reconnaître que le travail social constitue une discipline distincte et est l'élément primordial de la formation au service social et que les travailleurs sociaux qualifiés jouent un rôle de plus en plus important et assument des responsabilités de plus en plus lourdes dans les programmes de protection sociale et dans d'autres services qui s'occupent de domaines connexes,

1. *Félicite le Secrétaire général de son rapport, qui contient une étude très complète des tendances et des problèmes relatifs au développement des programmes de formation à la protection sociale, expose les possibilités d'action pratique qui permettraient de répondre aux besoins urgents en personnel de protection sociale, notamment dans les pays en voie de développement, et, au*

⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VI.

⁶³ E/CN.5/AC.12/L.6.

⁶⁴ E/CN.5/395.

chapitre III, formule des suggestions pour le développement futur des programmes dans ce domaine;

2. *Appuie* les lignes directrices suggérées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁵ en ce qui concerne le développement ultérieur, au cours des cinq prochaines années, de la partie du programme de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies qui concerne la formation;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer le rapport sur la formation du personnel de protection sociale aux Etats Membres, en appelant particulièrement leur attention sur le chapitre V, qui contient des suggestions en vue d'une action sur le plan national en faveur du développement progressif des programmes de formation à la protection sociale, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

b) De faire figurer, parmi les projets et activités qui méritent la priorité pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, ceux qui visent à développer encore la partie du programme de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies qui concerne la formation, en tenant compte des lignes directrices mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et des besoins particuliers des pays en voie de développement en personnel qualifié de ce genre;

c) De donner la priorité à l'assistance aux pays en voie de développement visant l'élaboration et l'expansion de programmes de formation à la protection sociale bien adaptés aux conditions locales et aux besoins en personnel de protection sociale et, notamment, à l'assistance aux programmes de formation de professeurs et de moniteurs, de personnel supérieur pour la planification, l'élaboration des politiques et l'administration, et de personnel auxiliaire de protection sociale;

d) D'entreprendre, en prévision de la rédaction du cinquième rapport international quadriennal sur la formation du personnel de protection sociale, une étude systématique des méthodes et expériences nouvelles en matière de formation à la protection sociale et de s'assurer à cet effet la coopération des gouvernements intéressés et, le cas échéant, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéresse activement à ces questions.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

I

REVISION DU PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁶⁶

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la révision du programme de service social des Nations

Unies⁶⁷, le rapport sur le programme de recherches et de publications des Nations Unies dans le domaine du service social⁶⁸ et les observations y relatives de la Commission des questions sociales et de son Groupe de travail spécial de la protection sociale⁶⁹,

Rappelant sa résolution 975 G (XXXVI) du 1^{er} août 1963 par laquelle il a autorisé la réunion d'un Groupe de travail spécial de la protection sociale chargé de présenter à la Commission des questions sociales un rapport avec des conclusions sur les moyens d'organiser et de renforcer le programme de service social des Nations Unies afin de contribuer au maximum à la mobilisation des ressources humaines pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la révision qui expose clairement les tendances et les questions majeures que fait apparaître le programme de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souscrit* à l'idée que la protection sociale a un rôle essentiel à jouer dans les efforts de développement des nations et que le programme de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies doit être renforcé de manière à contribuer au maximum au développement des pays;

3. *Approuve* les propositions concernant le programme décrites au paragraphe 32 du rapport sur la révision, qui mettent l'accent sur de vastes programmes de protection sociale de type dynamique et fournissent les éléments de base d'une politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection sociale;

4. *Insiste* sur la nécessité, mentionnée dans le rapport sur la révision et reconnue par le Groupe de travail spécial, d'étudier et d'analyser l'expérience des divers pays touchant la planification et l'administration de la protection sociale, en vue de dégager des principes directeurs pouvant servir aux gouvernements;

5. *Recommande* de veiller à ce que les services de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies soient organisés de manière à pouvoir plus facilement s'acquitter de leur rôle directeur et de leurs fonctions quant au développement des programmes à la recherche et à l'assistance technique en matière de protection sociale;

6. *Insiste* pour que les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies prennent en considération le plus tôt possible la nécessité d'accroître sensiblement les effectifs de la protection sociale, tant au Siège que dans les commissions économiques régionales, ainsi que les ressources disponibles pour les services consultatifs dans le domaine de la protection sociale, afin qu'on puisse assurer de façon adéquate l'expansion des programmes de protection sociale de l'Organisation des Nations Unies, donner une suite favorable aux demandes présentées par les Etats Membres dans ce domaine, fournir les services techniques d'appui essentiels pour la

⁶⁵ E/CN.5/AC.12/L.6, par. 46, b.

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VI.

⁶⁷ E/CN.5/AC.12/L.3.

⁶⁸ E/CN.5/AC.12/L.5.

⁶⁹ E/CN.5/395.

coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et collaborer, le cas échéant, avec les organisations multilatérales et régionales.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

J

LA JEUNESSE ET LE DÉVELOPPEMENT NATIONAL ⁷⁰

Le Conseil économique et social,

Constatant l'importance accordée à la jeune génération dans les programmes de mobilisation des ressources humaines en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans les mesures proposées par le Secrétaire général ⁷¹,

Reconnaissant que ce sont les jeunes de tous les pays et particulièrement les adolescents des pays en voie de développement qui sont particulièrement touchés par les programmes de développement économique et social,

Considérant l'importance qui s'attache à ce que les besoins de la jeunesse soient envisagés dans le cadre des plans et programmes visant le bien-être et le progrès de la famille et de la communauté dans son ensemble,

Notant que les activités de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des institutions spécialisées dans plusieurs domaines ont un net rapport avec le bien-être, l'éducation et le développement physique et intellectuel des jeunes et leur participation à la vie de la société,

1. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils élaborent leurs plans de développement et arrêtent des dispositions institutionnelles en vue de leur exécution, de tenir pleinement compte des besoins des jeunes et de leur rôle dans le développement national ainsi que de la protection sociale de leur vocation et de l'égalité des chances pour le développement et l'exercice de leurs aptitudes;

2. *Recommande en outre* aux gouvernements de donner la priorité à l'étude de politiques et de mesures propres à combattre le chômage et le sous-emploi chez les jeunes et à leur permettre de participer aux services destinés à leur communauté selon leur vocation et leurs aptitudes;

3. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les institutions spécialisées, d'accorder une attention spéciale, notamment en fournissant les services de conseillers aux échelons interrégional, régional et national, aux questions ci-après:

a) Aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer leurs plans en faveur de la jeune génération dans le cadre des programmes de développement d'ensemble et à mettre au point leurs politiques et leurs programmes de bien-être, de protection, d'enseignement scolaire et extra-scolaire, d'orientation et de formation professionnelles et de développement des jeunes, ainsi que des

mesures visant à élargir la participation des jeunes au développement national et à en améliorer la qualité;

b) Encourager les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou les institutions spécialisées qui s'intéressent à la jeunesse et aux activités bénévoles des jeunes à prêter leur concours, afin que leur expérience, leur compétence et leurs moyens d'action puissent être utilisés au mieux dans l'intérêt de la jeunesse;

c) Faciliter la coopération avec les programmes bilatéraux et multilatéraux appropriés d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner si des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour mettre l'Organisation des Nations Unies mieux en mesure d'aider les gouvernements dans ce domaine, et invite le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à continuer de fournir son assistance à cette fin.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

K

RÉADAPTATION DES PERSONNES PHYSIQUEMENT DIMINUÉES ⁷²

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 309 E (XI) du 13 juillet 1950 et la résolution adoptée par la Commission des questions sociales à sa huitième session au sujet de la réadaptation des personnes physiquement diminuées ⁷³,

Notant les progrès réalisés en matière de réadaptation grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la réadaptation sociale, médicale et professionnelle des personnes physiquement diminuées,

Notant en outre l'importance que continue d'avoir la recommandation n° 99 relative à l'adaptation et à la réadaptation professionnelles des invalides que l'Organisation internationale du Travail a adoptée en 1955,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa treizième session tenue en 1964, de la résolution invitant le Directeur général à accorder un intérêt accru à l'éducation des personnes déficientes,

1. *Prie* les Etats Membres d'accorder la place voulue, dans leurs programmes sociaux, aux services de réadaptation, et notamment à la formation de personnel, et attire leur attention sur l'intérêt qu'il y a, pour les pays en voie de développement en particulier, à ne négliger aucune possibilité de créer et de développer des services de base destinés aux personnes physiquement diminuées dans le cadre de leurs programmes d'action sociale;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernemen-

⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VI.

⁷¹ Publication des Nations Unies, n° de vente: 62.II.B.2.

⁷² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4061), chapitre VII.

⁷³ *Ibid.*, Quatorzième session, Supplément n° 9 (E/2305), par. 52.

tales intéressées à étendre leurs activités en matière de réadaptation, compte tenu de leurs programmes prioritaires et des ressources dont elles disposent, en vue de contribuer au progrès économique et social en assurant aux personnes physiquement diminuées des services plus efficaces et de meilleure qualité.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

L

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance considérable de la Déclaration des droits de l'enfant, qui a été adoptée en 1959 ⁷⁴,

Appelant l'attention sur le fait que, malgré que près de six ans se soient écoulés depuis l'adoption de cette Déclaration, on peut constater que, dans de nombreux pays, les progrès réalisés en vue de pourvoir aux besoins pressants de l'enfance ont été faibles et que les enfants continuent de souffrir de la faim, de la maladie et d'autres maux de caractère social ou économique, et ne jouissent pas d'autres droits prévus dans la Déclaration des droits de l'enfant,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, ainsi que les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales, à prendre les mesures nécessaires pour mettre la Déclaration en œuvre dans les plus brefs délais et à se préoccuper de faire entrer dans les programmes de développement social tout ce qu'il faut prévoir pour les besoins des enfants;

2. *Demande* à la Commission des questions sociales de considérer à sa dix-septième session, à l'occasion du nouvel examen qu'elle doit faire de son rôle dans le cadre des programmes des Nations Unies, et compte tenu des vues du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, si la place que les programmes de développement social font aux besoins des enfants est une place suffisante.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

M

PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les méthodes à suivre pour déterminer la manière de répartir les ressources entre les divers secteurs sociaux à des stades différents du développement économique des pays du monde ⁷⁵, qui a été préparé conformément à la résolution 903 B (XXXIV) du Conseil, en date du 2 août 1962,

⁷⁴ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.

⁷⁵ E/CN.5/387.

Se référant aux résolutions 1392 (XIV) et 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1959 et 5 décembre 1963 respectivement, et à sa propre résolution 903 B (XXXIV) sur la planification d'un développement économique et social équilibré.

Tenant compte du fait qu'une planification est nécessaire pour assurer un développement économique et social rapide et harmonieux et que la plupart des pays s'intéressent à l'étude des problèmes de planification et souhaitent obtenir une aide pratique à cet égard,

Reconnaissant l'importance que peuvent présenter, en particulier pour les pays en voie de développement, le rapport en question ainsi que les recherches et les rapports ultérieurs ayant trait à ce domaine, pour l'élaboration de leurs politiques,

Notant que le rapport du Secrétaire général constitue une tentative utile d'exposer les différentes méthodes de planification du développement social qui sont appliquées dans la pratique,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer d'autres études sur cette question, en faisant une analyse plus détaillée et en formulant des conclusions plus précises, compte tenu des divers systèmes de planification du développement social,

2. *Recommande* que, dans toute la mesure du possible, ces études soient préparées avec la coopération, entre autres organismes, de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et du Centre des projections et de la programmation économiques des Nations Unies, ainsi qu'avec celle d'experts représentant des pays ayant des régimes sociaux et économiques différents,

3. *Recommande* à la Commission des questions sociales d'examiner, à sa dix-huitième session, un rapport du Secrétaire général sur les études précitées.

1395^e séance plénière,
30 juillet 1965.

1084 (XXXIX). Programmes de travail et priorités dans les domaines intéressant la population ⁷⁶

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1838 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, sur l'accroissement démographique et le développement économique, la résolution 933 C (XXXV) du Conseil, en date du 5 avril 1963, sur l'intensification des études, de la recherche et de la formation dans le domaine démographique et la résolution 1048 (XXXVII) du Conseil, en date du 15 août 1964, sur l'accroissement démographique et le développement économique et social,

Tenant compte des problèmes relatifs au développement économique et social des pays en voie de développement qui sont liés à la croissance et à la structure de la population et aux migrations des campagnes vers les villes.

⁷⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 9 (E/4019), par. 105 à 117.